

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2013

## REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1219

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 35**

Après le mot :

« mots : »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« ainsi qu'une éducation aux médias et à l'information ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article L. 332-5 du code de l'éducation est actuellement ainsi rédigé : « La formation dispensée à tous les élèves des collèges comprend obligatoirement une initiation économique et sociale et une initiation technologique ».

L'article 35 du projet de loi propose que cet article soit complété par les mots : « qui inclut une éducation aux médias numériques ».

Le rapporteur du Conseil économique, social et environnemental a fait remarquer que tel qu'écrit actuellement, l'éducation aux médias est une partie de l'initiation technologique ; ce qui est réducteur.

La nouvelle rédaction propose, en reprenant l'expression « éducation aux médias et à l'information » choisie par l'UNESCO (programme de formation des enseignants, 2012), une rédaction qui ne la subordonne pas à la technologie. Le qualificatif de « numérique » n'est pas nécessaire, les médias étant en grande partie aujourd'hui « numériques ».